

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 140-2015
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2015.RRGR.530

Déposée le: 25.05.2015

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Imboden (Bern, Les Verts) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Oui 04.06.2015

N° d'ACE: du
Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:



Transparence des rapports sur les indemnités selon la loi sur les soins hospitaliers

Selon l'article 51 de la loi sur les soins hospitaliers, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014, les hôpitaux répertoriés situés dans le canton de Berne ont l'obligation de présenter un rapport sur le total des indemnités qu'ils ont versées et de le publier en annexe à leur bilan et sur leur site internet. L'article 51 LSH, en référence à l'article 663b^{bis} du Code des obligations, énumère les critères selon lesquels les indications doivent être fournies. On apprend à la lecture des articles de presse et de certains rapports annuels et comptes d'hôpitaux que cette disposition n'est pas entièrement appliquée. Dans les comptes du groupe de la fondation de l'Hôpital de l'île et de Spitalnetz Bern AG, l'organe de révision a assorti son appréciation d'une réserve, à savoir que sur des points essentiels, le premier rapport sur les indemnités ne répond pas entièrement aux règles de l'article 51 LSH. Les rapports d'autres hôpitaux, notamment des SPU, sont également contestés.

C'est pourquoi je me permets de poser les questions suivantes :

1. Quels hôpitaux répertoriés ont à ce jour publié leur rapport 2014 sur les indemnités ?
2. Quels rapports publiés répondent aux règles de l'article 51 LSH, en référence à l'article 663b^{bis} CO ?

3. Que pense le Conseil-exécutif du fait que l'organe de révision ait assorti de réserves son appréciation au sujet des comptes de groupe des grands hôpitaux répertoriés ?
4. Quels instruments permettent au canton d'assurer la mise en œuvre correcte et homogène de l'article 51 pour l'exercice 2014 et les années qui suivront ?
5. Le Conseil-exécutif prévoit-il de préciser les dispositions de la loi, dans le cadre de la révision en cours de l'ordonnance sur les soins hospitaliers, par exemple ?
6. Le Conseil-exécutif est-il prêt à faire faire une récapitulation de tous les rapports ?
7. Est-il prêt à faire des recommandations aux hôpitaux répertoriés au sujet d'un maximum admissible d'indemnités ?

Motivation de l'urgence :

Les réserves émises dans l'appréciation des comptes de groupe des grands hôpitaux sont une affaire délicate, assez néfaste pour la réputation de ces hôpitaux. Pour instaurer une certaine clarté dans ces rapports sur les indemnités et l'égalité de traitement, il faut que la réponse aux questions posées soit apportée rapidement. Le cas échéant, il faudra adapter la législation.